

COPIE

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature

Rennes, le 07/12/2021

Mél du service : ddpp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr

Départ n° 2021-04054

**PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE
DCIAT
BEUP
3 avenue de la Préfecture
35026 RENNES cedex 9**

**RAPPORT A LA PREFECTURE
SUITE A CONSULTATION DU PUBLIC
A SOUMETTRE A L'AVIS DU CODERST**

Identification du pétitionnaire

Nom ou raison sociale : **EARL LE CANUT**
Adresse : **VILLENEUVE
35 380 PLELAN LE GRAND**

Type de dossier : **EXTENSION VL**
Régime : **E**
Date de dépôt : **30/03/2021**
Objet de la demande : **Demande d'extension d'un atelier de vaches laitières**

Situation de l'installation

IED : Non

Zonage Dir Nitrates :
Zonage Bassins Versants :
BVC : BVAV : 3B1 :

Effectifs de l'élevage concernés par l'installation classée

Site concerné	Type animal	Autorisé	Régularisé	Créé / Supprimé	Final
La Villeneuve - PLELAN LE GRAND	Vaches, Moins 4 mois pâturage, Laitière (+8 000kg/an)	150	0	+50	200
La Villeneuve - PLELAN LE GRAND	Génisses < 1 an (/ place)	80	0	-15	65
La Villeneuve - PLELAN LE GRAND	Génisses 1-2 ans, croissance (/ place), Croissance	80	0	-15	65
La Villeneuve - PLELAN LE GRAND	Génisses > 2 ans (/ place)	20	0	-15	5
La Villeneuve - PLELAN LE GRAND	Bovins Mâle 0-1 an , Place engraissement	0	0	+15	15
La Villeneuve - PLELAN LE GRAND	Bovins Mâles 1-2 ans, Place engraissement	0	0	+15	15
La Villeneuve - PLELAN LE GRAND	Bovins Mâles 1-2 ans, Place engraissement	0	0	+10	10
Total vaches laitières		150	0	+50	200

Nomenclature installations classées

- Rubrique 2101-2b (E) : Élevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches

Effectifs de l'élevage par site

Site concerné	Vaches laitières
La Villeneuve - PLELAN LE GRAND	200
Total	200

Sites de l'exploitation

- Villeneuve à PLELAN-LE-GRAND
- Les Champs Blancs à PLELAN-LE-GRAND
- Trélo à PLELAN-LE-GRAND
- La Touche Trélo à PLELAN-LE-GRAND
- Le Buisson à PLELAN-LE-GRAND

Gestion des déjections

* Capacités de stockage

Capacités de stockage	Existante	Min. Règl.	Projetée	TOTAL	DUREE (mois)
Capacités des fosses à lisier (m ³)	1688	1432		1688	7
Capacités des fumières (m ²)	1785	1366		1785	7,1

* Plan d'épandage

Type exploitant	Nom Adresse	Surface totale	SPE Cultures	SPE Prairies	SPNE	SRD	Apports organiques en N	Exportations en N des cultures sur la SAU	Apports organiques du pétitionnaire chez le prêteur	Apports ou exports organiques autres	Pression organique en P2O5 sur SRD	Pression organique en N sur SAU
Demandeur	EARL LE CANUT – PLELAN LE GRAND	280	240,9	25,9	1,1	267,9	24802	45797		5207	46	89
Prêteur	SCEA LE VIEUX CHENE – PLELAN LE GRAND	63	45,89	5	1	51,89	7083	19713	4575	7083	58	112
Total									4575			

* Bilan sur l'exploitation du demandeur

	Azote	Phosphore
Réduction biphasé	0	0
Organique produit	22970	10125
Modification mode production	-1200	-60
Organique à gérer	24170	10185
Dont non maîtrisable	2360	1120
Dont maîtrisable	21810	9065
Epandu chez les tiers	4575	1901
Echanges (import-export)	5207	3000
Transfert	0	0
Traitement	0	0
Reste exploitation	24802	11284
Reçu sur terres MAD	0	0
Pression organique sur SRD	93	42
Pression organique sur SAU	89	40
Engrais minéral	23673	1090
Total organique + minéral épandu	48475	12374
Pression totale sur SAU	173	44
Balance globale sur SAU	10	-26

Contexte de l'élevage

* Distance par rapport aux tiers : + 100 m

* Distance par rapport aux points d'eau : Forage à 21 m d'un hangar à fourrage et matériels, à plus de 35 m des autres bâtiments

Descriptif du projet

Ce dossier de demande d'enregistrement nous a été transmis par l'EARL LE CANUT dont le siège social se situe au lieu-dit « Villeneuve » à PLELAN-LE-GRAND (35380), dans le cadre de l'extension de son élevage de vaches laitières.

L'EARL LE CANUT est autorisée à exploiter au lieu-dit « Villeneuve » un élevage de 150 vaches laitières (preuve de dépôt n°A-6-6DMJB6VKT).

Suite à la reprise d'une exploitation située au lieu-dit « La Touche Trélo » à PLELAN-LE-GRAND, le pétitionnaire souhaite augmenter les effectifs de son troupeau laitier sur le site principal de Villeneuve pour atteindre 200 vaches laitières.

Le projet présenté par l'EARL LE CANUT ne prévoit pas de nouvelle construction. Les vaches laitières seront logées sur le site de Villeneuve. Les génisses ainsi que les bovins allaitants seront logés sur trois autres sites de l'élevage.

Après projet, les effectifs seront ainsi répartis :

- site de Villeneuve :
 - 200 vaches laitières
 - 11 génisses
 - 3 bovins à l'engrais
- site des Champs Blancs :
 - 54 génisses
- site de Trélo :
 - 70 génisses
- site de la Touche Trélo :
 - 38 génisses
 - 38 bovins à l'engrais

Le site du buisson sera dédié au stockage de matériel.

Le projet ne prévoit aucune construction.

Les effluents produits par l'élevage seront sous forme de fumier et de lisier. Le stockage des fumiers sera réparti sur les différents sites pour une capacité de stockage de 1 785 m², dont 540 m² sur le site principal, soit 7,1 mois de stockage. Les lisiers produits seront stockés en préfosse et dans trois fosses pour une capacité totale de 1688 m³ utile soit 7 mois de stockage.

Le pétitionnaire demande un aménagement des prescriptions pour l'exploitation d'un forage situé à moins de 35 m d'un bâtiment de stockage de fourrage et de matériels. Les distances d'implantation des autres bâtiments sont réglementaires pour les tiers et pour l'eau.

Les effluents seront valorisés sur les terres détenues en propre par le pétitionnaire et celles d'un préteur. La surface totale du plan d'épandage est de 343 ha ainsi répartis :

- EARL LE CANUT, « Villeneuve » à PLELAN-LE-GRAND : 280 ha ;
- SCEA LE VIEUX HETRE, « Villeneuve » à PLELAN-LE-GRAND : 63 ha.

Le plan d'épandage est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation en azote (89 et 112 uN organique/ha) et en phosphore (44 et 85 uP organique/ha, soit un ratio de 52% et 63 %).

La pression au pâturage est de 331 UGB.JPE/ha pour la période estivale et de 0 UGB.JPE/ha pour la période hivernale, ce qui est conforme à la réglementation en vigueur.

La zone Natura 2000 la plus proche du site de l'exploitation est celle de la Forêt de Paimpont. Elle est située à 3,2 km de l'exploitation. Les deux parcelles du plan d'épandage les plus proches de la zone sont situées à 100 m et 600 m.

Les zones ZNIEFF les plus proches de l'exploitation sont celles de :

- l'étang de Tregu, situé à 2,9 km de l'exploitation et 500 m de la parcelle du plan d'épandage la plus proche ;
- l'étang de la Chaize, situé à 3,6 km de l'exploitation et 400 m de la parcelle du plan d'épandage la plus proche ;
- l'étang des Forges et du Perray, situé à 3,37 km de l'exploitation et 1,7 km de la parcelle du plan d'épandage la plus proche.

Consultation du public :

La consultation du public a eu lieu du 20 septembre 2021 au 20 octobre 2021. Durant la consultation du public, aucune observation n'a été formulée.

Avis des communes :

- PLELAN-LE-GRAND : avis favorable ;
- MAXENT : pas d'avis formulé ;
- VAL D'ANAST : avis favorable ;
- MONTERFIL : avis favorable ;
- LOUTEHEL : pas d'avis formulé ;

Avis du service rapporteur

Le pétitionnaire demande un aménagement de prescription pour l'exploitation d'un forage à moins de 35 m d'une annexe d'élevage.

Selon le pétitionnaire, le forage a été créé en 1999. Par la suite, lors de l'implantation de l'annexe en 2011, le pétitionnaire n'avait pas connaissance des distances d'implantation vis-à-vis du forage et son maître d'œuvre n'avait pas identifié la présence d'un forage dans le périmètre.

Le 6 août 2021, la DDTM a été consultée pour avis. Dans sa réponse, elle note que :

- l'analyse de la qualité de l'eau atteste que la concentration en nitrate est inférieure à la norme de qualité (50 mg/l) ;
- le risque de pollution de la nappe via le puits semble assez faible au regard des équipements de celui-ci ;
- un suivi annuel de qualité de l'eau est prévu dans le dossier.

Lors de la visite d'instruction du 26 novembre 2021, il a été constaté que la tête du forage ne respectait pas les prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine.

Afin d'écartier tous risques de pollution de la nappe et d'évaluer l'incidence du forage sur son environnement, nous préconisons la réalisation d'une protection de la tête de forage bétonnée ainsi que la réalisation d'une étude d'incidence du prélèvement.

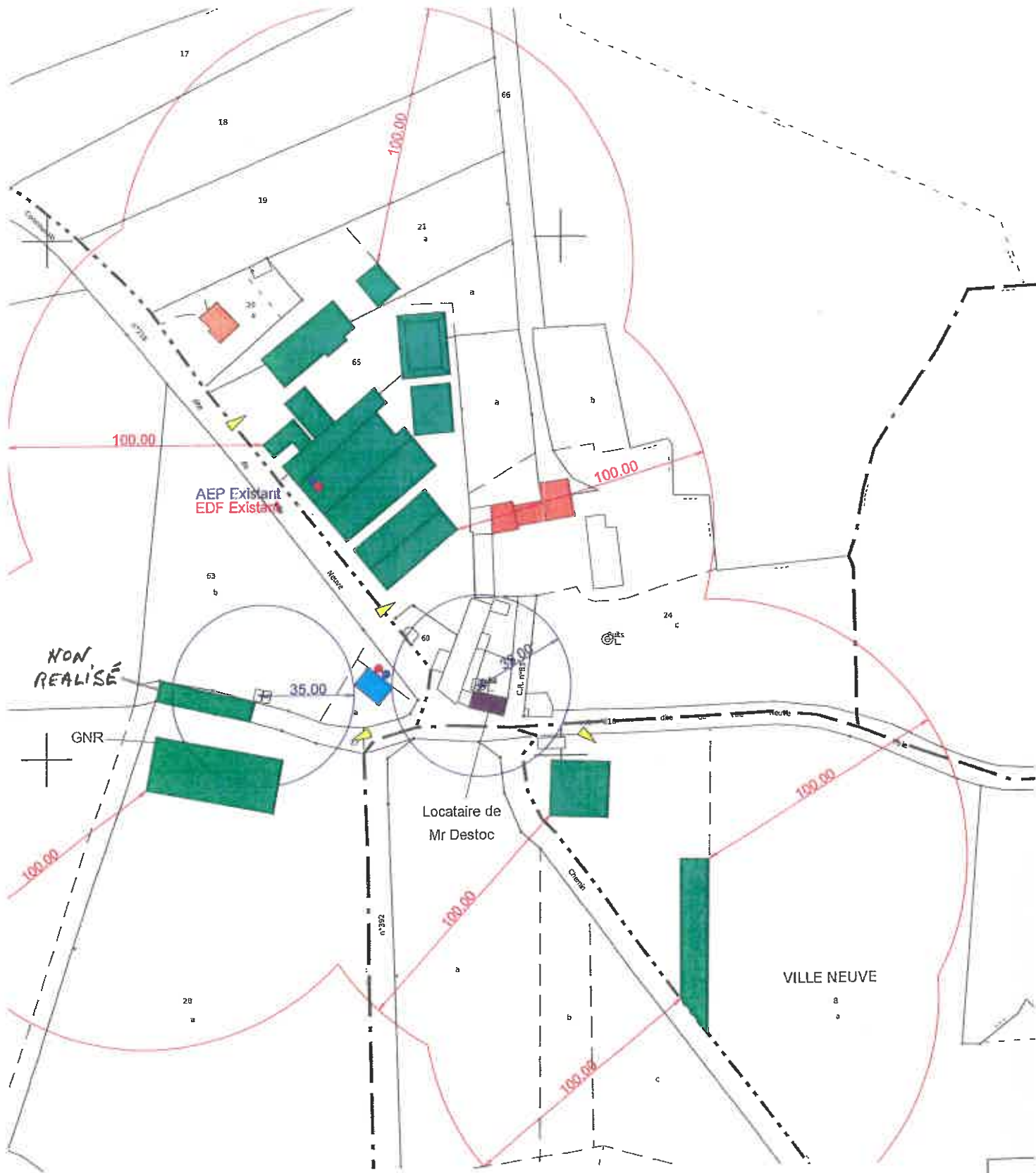
Considérant que :

- les effectifs globaux augmentent de 50 vaches laitières animaux pour atteindre 200 animaux, compris dans la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées ;
- le projet ne prévoit pas de nouvelle construction ;
- les distances d'implantation sont conformes pour les tiers ;
- le forage existant est situé à 21 mètres d'une annexe d'élevage ;
- la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;
- des mesures préventives seront mises en place pour limiter les impacts de l'élevage sur son environnement ;
- la demande d'aménagement de prescription pour l'exploitation d'un forage à moins de 35 m d'une annexe d'élevage ;
- les autres prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- le pétitionnaire a pris en compte la proximité des parcelles du plan d'épandage avec les zones NATURA 2000, ZNIEFF présentes dans l'aire d'étude du projet ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- le plan d'épandage est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

j'émet un **avis favorable** à cette demande et vous propose l'**arrêté d'enregistrement ci-joint**.

Rennes, le 7 décembre 2021



Echel
1/2000
Date:
28/01

PROJET
ARRÊTE PRÉFECTORAL du
portant enregistrement à l'EARL LE CANUT
au lieu dit « Villeneuve » à PLELAN-LE-GRAND (35380)

Réf : 2020-04055

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales élevages applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU la preuve de dépôt n°A-6-6DMJB6VKT délivrée à l'EARL LE CANUT en vue d'exploiter un élevage de vaches laitières au lieu-dit « Villeneuve » à PLELAN-LE-GRAND.

VU la demande présentée le 24 mars 2021, modifiée le 28 juin 2021, par l'EARL LE CANUT ayant pour objet l'extension de son atelier de vaches laitières au lieu-dit « Villeneuve » à PLELAN-LE-GRAND ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant consultation du public sur le projet présenté par l'EARL LE CANUT ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 décembre 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du xx janvier 2022 ;

CONSIDERANT que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- le projet ne prévoit pas de nouvelle construction ;
- les distances d'implantation sont conformes pour les tiers ;
- le forage existant est situé à 21 mètres d'une annexe d'élevage ;
- des mesures préventives sont mises en place pour éviter ou réduire les nuisances potentielles ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- le plan d'épandage est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

CONSIDERANT que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement suffisant du projet et du plan d'épandage de la zone Natura 2000 de la Forêt de Paimpont, des zones ZNIEFF I de l'étang de Tregu, l'étang de la Chaize, l'étang des Forges et du Perray ;

CONSIDERANT que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 24 mars 2021, modifiée le 28 juin 2021, par l'EARL LE CANUT dont le siège social est situé au lieu-dit « Villeneuve » à PLELAN-LE-GRAND sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de PLELAN-LE-GRAND au lieu-dit « Villeneuve ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	>150	Animaux	laitière	200

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
PLELAN-LE-GRAND	Section XA: n° 61, 65 et 28	« Villeneuve »

ARTICLE 2 : Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est autorisé à exploiter un forage situé à 21 m d'un bâtiment de stockage de fourrage et de matériels.

L'exploitant est tenu de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

ARTICLE 3 : Prescription complémentaire sur les prélèvements d'eau

L'exploitant devra, au cours de la première année d'exploitation, faire réaliser :

- une protection conforme de la tête de forage
- une étude d'incidence des prélèvements d'eau du forage

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de **PLELAN-LE-GRAND** pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois . Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'**EARL LE CANUT** ainsi qu'au maire de la commune de **PLELAN-LE-GRAND**

Rennes, le